

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2019/122

GOVERNMENT ORGANISATION ACT

Pursuant to the *Government Organisation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 This Order amends Order-in-Council 2003/275.

2 In the French version of section 1

(a) the expression "attribués" is replaced with the expression "attribuées"; and

(b) the expression "fonctions et les pouvoirs" is replaced with the expression "attributions".

3 In the French version of section 2, the expression "les fonctions et les pouvoirs qui peuvent lui être attribués" is replaced with the expression "les attributions qui peuvent lui être attribuées".

4 Paragraphs 2(h) and (i) are repealed.

5 The following section is added immediately after section 2:

2.01 The Minister of Environment and the Minister of Energy, Mines and Resources are given common responsibility for the discharge of the duties, the exercise of the powers and the performance of the

YUKON

CANADA

DÉCRET 2019/ 122

LOI SUR L'ORGANISATION DU
GOUVERNEMENT

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, décrète :

1 Le présent décret modifie le Décret 2003/275.

2 La version française de l'article 1 est modifiée comme suit :

a) l'expression « attribués » est remplacée par l'expression « attribuées »;

b) l'expression « fonctions et les pouvoirs » est remplacée par l'expression « attributions ».

3 La version française de l'article 2 est modifiée en remplaçant l'expression « les fonctions et les pouvoirs qui peuvent lui être attribués » par l'expression « les attributions qui peuvent lui être attribuées ».

4 Les alinéas 2h) et i) sont abrogés.

5 L'article qui suit est inséré immédiatement après l'article 2 :

2.01 Les ministres de l'Environnement et de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont la responsabilité commune de l'exercice des attributions prévues dans la *Loi sur les eaux* relativement aux dispositions suivantes :

functions that may be prescribed in the *Waters Act*, in relation to

(a) subsection 33(1) [designation of inspectors or analysts]; and

(b) subsection 33(2) [furnish inspector with certificate];

6 Section 3 is replaced with the following :

3(1) The Minister of Energy, Mines and Resources must discharge the duties, exercise the powers and perform the functions that may be prescribed in the *Waters Act* in relation to

(a) a matter set out in paragraph 2(b), (c), (d) or (e), if the security furnished and maintained with the Minister, applied by the Minister or refunded by the Minister is with respect to a licence in respect of a type of undertaking listed in subsection (2);

(b) paragraph 2(j) if the direction is made with respect to the use of water or deposit of waste or both in respect of a type of undertaking listed in subsection (2);

(c) paragraph 2(k) if the remedial measures are to be taken with respect to a type of undertaking listed in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the types of undertakings are the following:

(a) placer mining undertakings within the meaning of the *Waters Regulation*;

(b) quartz mining undertakings within the meaning of the *Waters Regulation*;

(c) industrial undertakings within the meaning of the *Waters Regulation* that

a) le paragraphe 33(1) [désignation d'inspecteurs ou d'analystes];

b) le paragraphe 33(2) [remise d'un certificat aux inspecteurs];

6 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

3(1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des ressources exerce les attributions qui sont prévues dans la *Loi sur les eaux* relativement aux questions prévues aux alinéas suivants :

a) les alinéas 2b), c), d) ou e), si la garantie fournie au ministre, ou maintenue auprès de celui-ci, utilisée ou remboursée par le ministre, est relative à une licence pour un type d'entreprise énuméré au paragraphe (2);

b) l'alinéa 2j), si la directive est donnée relativement à l'utilisation des eaux, le dépôt de déchets, ou les deux, à l'égard d'un type d'entreprise visé au paragraphe (2);

c) l'alinéa 2k), si les mesures de réparation sont prises relativement à un type d'entreprise énuméré au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les types d'entreprises sont les suivants :

a) une entreprise d'exploitation de placers au sens du *Règlement sur les eaux*;

b) une entreprise d'extraction du quartz au sens du *Règlement sur les eaux*;

c) une entreprise industrielle au sens du *Règlement sur les eaux* qui est une

are tailings reprocessing industrial activities;

activité industrielle de récupération des résidus;

(d) undertakings, within the meaning of the *Waters Regulation*, of any types, if

d) une entreprise au sens du *Règlement sur les eaux*, peu importe de quel type, si, à la fois :

(i) the activities occurring are mining or mining related, including reclamation, and

(i) il s'agit d'activités minières ou liée aux mines, y compris de la restauration,

(ii) whether the activities occur on or off of claims, including claims that are not valid.

(ii) les activités ont lieu sur des claims ou ailleurs, y compris sur des claims invalides.

Dated at Whitehorse, Yukon, *this 18th*
day of July 2019.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 18 juillet 2019.

2019.

for 

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon